

**Convention de financement entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, le
Département des Bouches-du-Rhône et la Régie Départementale des Transports
pour l'acquisition de wagons et caissons par la Régie Départementale des
Transports nécessaires à l'acheminement des déchets ménagers des centres de
transfert marseillais vers le Centre de Traitement Multifilières de Fos sur Mer**

Conclue entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente Madame Martine Vassal, habilitée à cet effet par la délibération du Conseil Métropolitain en date du 20 septembre 2018

ci-après dénommée "la Métropole Aix-Marseille-Provence" (MAMP)

Et

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, habilitée à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 2 avril 2015

ci-après dénommé "le Département".

Et

La Régie Départementale des Transports, représentée par son Directeur Général Monsieur Paul SILLOU, habilité à cet effet par la délibération du Conseil d'Administration en date du **XX**

ci-après dénommée "RDT"

PREAMBULE

Dans le cadre des compétences « Collecte et traitement des déchets » la Métropole Aix Marseille Provence assure la collecte, le transfert et le traitement des déchets.

Afin d'acheminer les déchets vers le Centre de Traitement Multifilières (CTM) de Fos sur Mer (CTM), la Métropole dispose de deux centres de transfert à Marseille, à la Capelette et aux Aygalades, qui bénéficient d'un embranchement ferré permettant le transport par trains des déchets vers le site de traitement, comme le prévoit les dispositions contractuelles et techniques de la délégation de service public confiée à la société Everé.

Pour permettre ce transfert par voie ferroviaire, la Métropole disposait d'un contrat de location de wagons et de caissons, dont le coût était très élevé.

Aussi, la Métropole (anciennement CUMPM) a décidé par délibération N° PEDD -002-558/14/CC en date du 19 décembre 2014 de créer l'opération N° 2014105002 relative à l'«acquisition de caissons et wagons pour le transfert des déchets ménagers jusqu'au Centre de Traitement Multifilière de Fos sur Mer » dont le coût serait moins onéreux que le contrat de location sus nommé.

Cette opération, évaluée à 10 760 000 € HT a été éligible à subvention de la part du Conseil Départemental 13 pour un montant de 5 380 000 € HT, lors de sa Commission Permanente en date du 28 novembre 2014, rapport N° 79.

Or la Métropole Aix-Marseille-Provence (MAMP) a approuvé à l'unanimité, en date du 15 décembre 2016, le Contrat d'Obligation de Service Public pour l'exploitation de Service de Transport Public avec la Régie Départementale des Transports des Bouches du Rhône (RDT), contrat qui inclut le transport des déchets ménagers.

Par ce Contrat d'Obligation de Service Public la Métropole, Aix Marseille Provence confie à la RDT les prestations de transport ferroviaire et de logistique associée (notamment dans le cadre de la compétence de la Métropole en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie - transport des déchets ménagers). L'avenant 1 du contrat spécifie que la RDT procédera à l'acquisition et l'entretien des wagons et caissons afin de les mettre à disposition pour l'exécution des prestations de transport ferroviaire pour le transport des déchets ménagers des Centres de Transfert Nord et Sud de Marseille jusqu'au Centre de Traitement Multifilière de Fos sur Mer.

La présente convention tripartite a pour but de permettre à la RDT de bénéficier de la subvention allouée par le Conseil Départemental pour l'achat de wagons et caissons.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement d'achat des wagons et caissons que la RDT sera amenée à acquérir pour le transport ferroviaire des déchets ménagers et assimilés des Centres de Transferts Nord et Sud jusqu'au Centre de Traitement Multifilière de Fos s/ Mer.

L'aide est allouée par le Département sur la base du régime d'aides exempté n°SA.40206, relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Article 2 : Missions:

2.1 - RDT :

La mission confiée à RDT est l'acquisition de wagons et caissons nécessaires à l'acheminement ferroviaire des déchets ménagers et assimilés des Centres de Transfert marseillais vers le Centre de Traitement Multifilières.

2.2 - MAMP :

La Métropole AMP s'assurera de la bonne adéquation du matériel aux contraintes logistiques de chargement et déchargement des déchets sur les différents sites.

Article 3 : Coût et financement

3.1 Coût prévisionnel d'achat de wagons et caissons

Le coût de ces achats est estimé à 10 760 000 € (HT).

3.2 Financement prévisionnel d'achat de wagons et caissons

- La participation du Département s'élèvera à 50 % du coût de l'opération hors taxes défini à l'article 3.1 soit une subvention prévisionnelle plafonnée à 5 380 000 € hors taxes, la TVA étant à la charge de la RDT.
- La participation de la RDT s'élèvera à l'autre moitié à savoir 5 380 000 € HT
- La participation de la Métropole AMP sera nulle.

Article 4 : Mise en œuvre du partenariat

4.1 Versement des subventions

La RDT sollicite les subventions et procède aux appels de fonds auprès du Département.

- a) Appels de fonds : Sur demande de la RDT, la subvention du Département sera versée au prorata des dépenses réalisées, au vu d'un état des mandats certifié par l'agent comptable public.
- b) Solde : Après achèvement de l'opération, la RDT présentera un relevé de dépenses finales, certifiées par l'agent comptable public. Sur la base de ce dernier, la RDT procédera à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde. L'opération est soldée quand le montant plafond de la subvention défini à l'article 3.2 est atteint.

4.2 Modalités de suivi des projets

Un comité de suivi technique est constitué entre les Parties en vue d'assurer le suivi d'exécution de cette convention tripartite. Il se tiendra au moins une fois par an.

La RDT désignera un interlocuteur unique susceptible de fournir au Département toute information sur les projets en cours et leur état d'avancement.

Article 5 : Rôle du Département

Le rôle du Département est celui d'un partenaire financier qui entend légitimement contrôler l'usage des fonds mis à disposition de la RDT.

A ce titre le Département ne saurait supporter aucune responsabilité dans ces acquisitions.

Article 6 : Communication associée à l'aide financière du Département

Les modalités des opérations de communication associées à l'aide financière du Département seront précisées par une convention spécifique.

Article 7 : Prise d'effet - Durée

La présente convention d'application prend effet à la date de sa signature et s'achèvera le 31 décembre 2023.

Fait à Marseille, le

Pour le Département des
Bouches du Rhône

La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence
Le Conseiller Délégué
Propreté et Traitement des Déchets

Roland MOUREN

Pour la Régie Départementale
Des Transports des Bouches-du-Rhône
Le Directeur Général

Paul SILLOU